

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 4 mai 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georghios M. Pikis, Président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence
conformément à la Décision de la Chambre d'appel du 3 avril 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut de
Procureur
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel

Le conseil de permanence

Me Annick Mongo
M. Thomas Lubanga Dyilo

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime

a/0105/06

Me Carine Bapita Buyangandu

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Appeals Chamber's Decision to Extend Time Limits for Defence Documents » de la Chambre d'Appel (« la Décision »), rendue le 3 avril 2007¹, qui ordonne au Greffier de désigner un conseil de permanence pour représenter Thomas Lubanga Dyilo, conformément à la norme 73-2 du Règlement de la Cour, pour la présentation de la réponse aux « Directions of the Appeals Chamber » du 5 février 2007², ainsi que d'un document en appui du document « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82 (1) (b) of the Statute » du 7 février 2007³ ;

VU la norme 73 (2) du Règlement de la Cour ;

VU que, par lettre du 20 avril 2007⁴, le Chef de la Direction des Victimes et des Conseils avait demandé à M. Lubanga de fournir au Greffe, conformément à la norme 73 (2) du Règlement de la Cour, une liste par ordre de priorité de personnes qu'il souhaiterait voir lui représenter à cette fin, et que la liste des conseils mise à jour a été fournie à M. Lubanga comme annexe à cette lettre ;

VU la lettre de M. Lubanga en date du 25 avril 2007, exprimant la préférence d'avoir désigné un conseil de permanence qui peut communiquer avec celui-ci en français ;

VU que, lors de sa visite du 27 avril 2007 à M. Lubanga dans le Quartier pénitentiaire de la Cour, M. Preira a expliqué à nouveau à M. Lubanga la procédure de désignation de conseil de permanence, et qu'il a répondu à toute question que celui-

¹ ICC-01/04-01/06-857.

² ICC-01/04-01/06-805.

³ ICC-01/04-01/06-812.

⁴ DSS/2007/113. Cette lettre a été transmise à M. Lubanga le 24 avril 2007.

ci lui a posée, et que M. Lubanga a confirmé sa compréhension de la procédure de désignation de conseil de permanence ;

VU que le Chef de ladite Direction des Victimes et des Conseils a établi, dans sa lettre du 1 mai 2007, dans l'intérêt de la justice et d'une procédure équitable afin de permettre à M. Lubanga de disposer de temps suffisant pour faire une sélection, un nouveau délai qui expirait le 4 mai 2007, à 15h30 ;

VU que cette préférence n'a pas été reçue par la Section d'appui à la défense à l'expiration du délai ;

ATTENDU que cette décision concerne la désignation d'un conseil de permanence avec un mandat spécifique stipulé par la Chambre, et c'est différente de celle concernant la désignation d'un conseil pour représenter M. Lubanga pour les procédures devant la Cour ;

ATTENDU que M. Lubanga a disposé de dix (10) jours pour transmettre au Greffe la liste de personnes qu'il voudrait voir le représenter en tant que conseil de permanence ;

ATTENDU que le Greffe est lié par l'obligation de désigner un conseil de permanence pour représenter les intérêts de M. Lubanga ;

ATTENDU que M. Lubanga n'a pas exprimé sa préférence concernant l'identité de la personne qui devrait être nommée comme conseil de permanence ;

ATTENDU que le Greffe avait consulté auparavant plusieurs conseils concernant leur disponibilité pour représenter M. Lubanga comme conseils de permanence dans le cadre de la Décision, pour garantir que l'inaction de M. Lubanga n'empêche pas cette désignation ;

ATTENDU le fait que certains nombres de documents remis aux Chambres sont seulement disponibles en anglais et qu'il est donc nécessaire que le conseil désigné ait aussi une connaissance satisfaisante de cette langue ;

ATTENDU que Maître Annick Mongo est inscrite sur la liste des conseils et a déclaré être disponible et accepter d'assurer la représentation de M. Lubanga en tant que conseil de permanence ; qu'elle a une excellente connaissance du français et qu'elle a confirmé par écrit qu'elle a une connaissance de la langue anglaise qui lui permet d'accomplir la tâche référée dans la Décision.

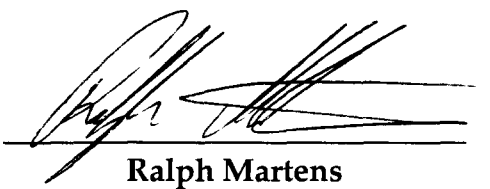
POUR CES MOTIFS

DÉCIDE de désigner Maître Annick Mongo comme conseil de permanence pour représenter M. Thomas Lubanga Dyilo aux seules fins de la présentation de la réponse aux « Directions of the Appeals Chamber » du 5 février 2007⁵, et du document en appui du document « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82 (1) (b) of the Statute » du 7 février 2007⁶.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

⁵ ICC-01/04-01/06-805.

⁶ ICC-01/04-01/06-812.

PP 
Ralph Martens
Pour le Greffier

Fait le 4 mai 2007

À La Haye